

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
« Association Maison de l'Initiative de l'Engagement du Troc et de l'Echange (LAMIETE) »

EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION
SALLE MAIRIE ANNEXE FÊTE
SALLE MAIRIE ANNEXE CRISTAL

ENTRE

La **Ville de Vaulx-en-Velin**, représentée par Monsieur le Maire, **Abdelkader LAHMAR**, agissant pour le compte de la Commune en vertu d'une délibération n°V_DEL_260410_1 du Conseil municipal en date du 10 avril 2026

Dénommée ci-après « La Ville »

ET

D'une part,

L'Association « Maison de l'Initiative de l'Engagement du Troc et de l'Echange (LAMIETE) »
dont le siège social est situé au 150 rue du 4 août 1789, 69100 Villeurbanne.

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
représentée par sa Présidente **Mélanie CHIRON** et son Président **Jonas TURBAUX**,
dûment habilités et agissant au nom et pour le compte de l'Association,

Dénommée ci-après « L'Association »

D'autre part,

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES LOCAUX ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Les salles municipales Mairie annexe Fête et Mairie annexe Cristal sont situées rue Joseph Blein à Vaulx-en-Velin.

La capacité maximale de la salle Mairie annexe Fête est de 200 personnes.
La capacité maximale de la salle Mairie annexe Cristal est de 20 personnes.
Ces salles seront mises à disposition de l'association selon le planning suivant :

Dates et horaires :

- Du lundi 03 août au jeudi 6 août 2026 de 13h30 à 18h00
- Du lundi 10 août au jeudi 13 août 2026 de 13h30 à 18h00 (Sauf le mercredi 12 juillet)
- Du lundi 17 août au jeudi 20 août 2026 de 13h30 à 18h00
- Le mercredi 12 août 2026 de 8h00 à 18h00

Les salles municipales sont mises à disposition de l'Association, à titre privatif et précaire.
Elles sont mises à la disposition de l'Association pour la pratique des activités suivantes :
Activités de loisirs adaptées aux jeunes en situation de handicap dans le cadre de Activ'été 2026.
L'Association s'engage à respecter impérativement les jours et heures qui lui ont été impartis.

Toute demande de modification d'horaire d'utilisation devra être obligatoirement pour accord à la Ville.

La Ville, en tant que propriétaire, se réserve le droit de suspendre la mise à disposition en cas de demande d'utilisation exceptionnelle pour des manifestations programmées par ses soins ou divers organismes. De plus, cette mise à disposition pourra être suspendue en cas de travaux affectant les locaux et/ou les installations.

Seront mises à disposition :

- ☒ Des chaises
- ☒ Des tables
- ☒ La cuisine

Les tables et les chaises sont mises à disposition dans les salles uniquement.
L'utilisation de la cuisine est règlementée.

ARTICLE 2 : MODALITE DE LA MISE A DISPOSITION

L'ouverture et la fermeture des locaux mis à disposition seront assurées de manière autonome par l'Association, au moyen d'un badge d'accès qui leur est remis.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

D'une manière générale, l'Association s'engage à respecter la destination, l'intégrité et le bon fonctionnement des équipements mis à disposition.

Elle s'engage à une utilisation « raisonnable » des équipements, dans le respect de la Ville ainsi que des autres utilisateurs éventuels des équipements.

L'Association organise et assure la surveillance des locaux mis à sa disposition. Par conséquent elle a la responsabilité de faire respecter les règles en matière de risques d'incendie et de panique.

De ce fait :

- toutes les issues de secours doivent rester impérativement libres d'accès ;
- les barres anti-intrusions doivent être enlevées avant chaque utilisation ;
- aucun matériel tels que tapis, bancs, tables, chaises, etc. ne doit être déposé devant les portes, couloirs, escaliers et autres issues de secours, empêchant une évacuation rapide des personnes et/ou du public vers l'extérieur en cas de nécessité,
- l'accès aux extincteurs doit, en permanence, rester dégagé et libre de tout objet obstruant leur utilisation.

Tout manquement à ces règles sera reconnu comme « faute grave » de la part de l'Association et engagera sa responsabilité en cas de problème sur ladite mise à disposition. L'Association s'engage à utiliser les locaux mis à disposition exclusivement pour le déroulement des activités pour lesquelles la location lui est accordée, à savoir : **des activités de loisirs adaptées pour des jeunes en situation de handicap dans le cadre de l'été 2026.**

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'utilisateur devra se conformer aux mesures sanitaires qui rentreront en vigueur.

ARTICLE 4 : DEGRADATIONS

Toute détérioration et/ou abus engagent la responsabilité de l'Association.

Un état des lieux contradictoire pourra être effectué avant et après la location des salles au moment de la prise et de la remise des badges selon les horaires convenus entre les parties.

Les équipements et les matériels mis à disposition devront être restitués propres et en état de fonctionnement.

L'utilisation d'avertisseurs sonores et de pétards est interdite tant à l'intérieur des locaux que sur le parvis extérieur.

Toutes dégradations survenues, tant dans les locaux, qu'aux matériels ou aux espaces extérieurs aux salles seront à la charge de l'association.

ARTICLE 5 : SECURITE

L'utilisation des locaux mis à disposition par la Ville est régie par la réglementation de sécurité des établissements recevant du public.

L'Association doit se conformer aux règles applicables sur le bâtiment.

L'Association déclare avoir pris connaissance des règles de sécurité qui sont applicables aux locaux mis à disposition. Elle s'engage, en particulier, à ne pas dépasser le nombre de personnes admissibles sur les lieux, soit 200 personnes dans la salle Mairie annexe fête et 20 personnes dans la salle mairie annexe Cristal.

En cas d'incendie, elle veillera à l'application des mesures de sécurité propres aux locaux.

Rappels essentiels :

- l'utilisation de tout type de gaz est formellement interdite dans la totalité des locaux (exemple bouteille de gaz domestique)
- l'utilisation d'un barbecue est interdite dans le bâtiment et l'enceinte extérieure des équipements
- les dégagements, circulations et issues de secours devront être maintenus libres d'accès,
- les classements au feu devront être respectés : tous les matériaux utilisés dans les établissements recevant du public répondent à des classements précis de réaction au feu, pour limiter les risques de propagation. Tous les aménagements doivent respecter cette règle.
- il conviendra de veiller à ne pas introduire des conditions aggravantes avec les décorations. Les éléments de décoration ou d'habillage flottants, tels que panneaux publicitaires flottant de surface supérieure à 0.5 m2, objets légers de décoration, etc..., l'intérieur du local et les dégagements doivent être en matériaux M1. Aucune décoration ne devra être fixée sur les luminaires ou au-dessus des convecteurs électriques. Sur les murs, le locataire devra utiliser les rails prévus à cet effet.
- Toute intervention sur les installations fixes, électriques des bâtiments est interdite ainsi que l'adjonction de chauffage d'appoint sans autorisation préalable du gérant.
- L'utilisation de rallonges électriques et de blocs fiches multiples ne sont autorisées qu'après en avoir sollicité l'accord du responsable des équipements.

ARTICLE 6 : ESPACES EXTERIEURS

L'Association s'engage à ne pas perturber par des nuisances sonores ou autres la quiétude du voisinage. Elle rendra les lieux propres, sans déchet ni sac poubelle.

ARTICLE 7 : GARDIENNAGE

Pendant la durée de la location, les représentants de la Ville auront libre accès dans les locaux et pourront, si nécessaire, rappeler à l'Association qu'elle doit se conformer aux dispositions prévues au présent contrat de location.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

Article 8.1 : location des salles

A titre gratuit

Article 8.2 : dépôt de garantie

Aucun dépôt de garantie

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'ANNULATION

Article 9.1 : conditions d'annulation pour l'Association

En cas de modification ou annulation, l'Association devra avertir l'autre partie par tous moyens donnant date certaine.

La Ville et l'Association trouveront une nouvelle date en cas d'annulation.

Article 9.2 : conditions d'annulation par la Ville

La Ville pourra annuler la mise à disposition à tout moment pour cas de force majeure, ou pour motifs sérieux tenant au bon fonctionnement de l'activité, d'intérêt général, d'ordre public ou si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La Ville a tout pouvoir pour dénoncer ladite convention sans délai de résiliation et sans versement d'indemnité de sa part au profit de l'association, si une ou plusieurs des clauses n'est pas respectée par l'association, notamment dans les cas suivants :

- le non-respect de la vocation des locaux,
- l'utilisation des installations par l'association en dehors des horaires qui lui ont été attribués,
- en cas de non-respect de la quiétude du voisinage,
- en cas d'infraction grave commise par l'association au regard des obligations qui découlent pour elle des dispositions de la présente convention,
- plus généralement, le non-respect des lois, règlements en vigueur et des consignes générales de sécurité.

La convention prend fin automatiquement si l'association vient à cesser ses activités.

ARTICLE 11 : INCENDIE, VOL, DISPARITION

L'Association devra souscrire une police d'assurance couvrant :

- sa responsabilité civile pour la durée de la location couvrant les accidents causés aux tiers et occasionnés entre membres utilisateurs,
- sa responsabilité pour les locaux occupés et pour les risques suivants : incendie, explosion, dégâts des eaux ; bris des vitrages, dégradations immobilières...
- ses biens propres...

A cet effet, elle devra fournir à la signature du présent contrat une attestation

Envoyé en préfecture le 27/07/2026

Reçu en préfecture le 27/07/2026

Publié le 27/07/2026

ID : 069-216902569-20260708-DVSAE_C260727_1-CC

S²LO

Aucune manifestation ne pourra avoir lieu en l'absence de ce justificatif.

L'Association s'engage à renoncer à tous recours contre la Ville et à obtenir de ses assurances la même renonciation.

La Ville décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration d'objets ou de matériels appartenant aux utilisateurs des équipements.

La seule responsabilité qui pourra être recherchée dans cette hypothèse est celle du titulaire de la convention de mise à disposition.

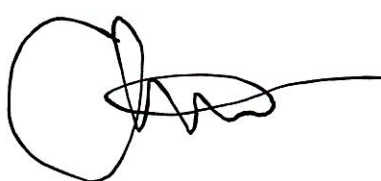
La Ville dégage toute responsabilité quant aux vols qui pourraient être commis pendant la durée de la location. Toute disparition, vol de matériel ou mobilier ainsi que toute dégradation sera mise à la charge de l'Association.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de litige grave au niveau de l'application de la présente convention, qui ne pourrait pas se régler à l'amiable, les parties conviennent de porter l'affaire devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Les signataires déclarent avoir pris connaissance du présent contrat de location et s'engagent à le respecter.

Fait à Vaulx-en-Velin le 08/07/26

Pour l'Association Madame la Présidente,  Nom : CHIRON Prénom : Mélanie	Pour l'Association Monsieur le Président, Jonas Turbaux Pour le Conseil d'administration de la FLETE  Nom : TURBAUX Prénom : Jonas	Pour la Ville, Le Maire,   Nom : LAHMAR Prénom : Abdelkader
--	--	---